Programme Interreg France-Wallonie-Vlaanderen

*La déclaration de minimis a pour but d’informer le bénéficiaire final et le programme sur les éventuelles aides à percevoir dans le cadre des règlements de minimis[[1]](#footnote-1).*

Déclaration sur les aides *de minimis*

(octroi par l’opérateur au bénéficiaire final)

Je soussigné(e) Nom et prénom………………………………………………………………………………………................., représentant légal de Nom de l’organisation + N° d’entreprise

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………..

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………..

et opérateur partenaire du projet Nom du projet ……………………………………………..…………………………..

déclare,

* Que l’organisme que je représente va fournir une aide *de minimis* à l’organisme Nom de l’organisation + N° d’entreprise ………………………………………………………………………………………….,

…………………………………………………………………………………………………………………………………………...

en qualité de bénéficiaire final et par le biais de sa participation à une action du projet.

Le montant d’aide publique dont va bénéficier l’organisme « bénéficiaire final » dans le cadre du projet s’élève à ………………………………………………………. € (montant en euros). Le montant de l’aide, cumulé le cas échéant avec le montant d’aides antérieures, n’entraîne pas le dépassement des plafonds tels que définis dans le règlement 1407/2013, à savoir 200.000€ par Etat membre sur 3 années fiscales (20.000€ pour le secteur de l’agriculture).

Je reconnais par la présente que toute déclaration fausse ou erronée pourra entrainer un remboursement intégral de l’aide perçue avec intérêts.

Signature Date

Nom et fonction Cachet

1. RÈGLEMENT (UE) No 1407/2013 DE LA COMMISSION du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis (règlement de minimis) et

RÈGLEMENT (UE) No 1408/2013 DE LA COMMISSION du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l’agriculture, modifié par le Règlement (UE) 2019/316 de la Commission du 21 février 2019. [↑](#footnote-ref-1)